



REGLEMENT DU PROGRAMME PRO-SMEEn

Règles générales d'attribution de l'Aide PRO-SMEEn adoptées par le Comité de Pilotage du Programme le 22 juillet 2016

PREAMBULE

PRO-SMEEn est un programme national d'information et d'action en faveur de la maîtrise de la demande énergétique. Il s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie régi par le Livre II, Titre II, du Code de l'Energie et a été validé par arrêté du 9 février 2016 publié au Journal Officiel du 19 février 2016.

Le Programme PRO-SMEEn vise à encourager et soutenir financièrement la mise en oeuvre de Systèmes de management de l'énergie conformes à la norme ISO 50001 2011 dans les organisations (entreprises, collectivités).

En application de l'arrêté du 9 février 2016 et de la convention conclue avec l'Etat le 20 juin 2016, la délivrance des aides s'effectue par l'intermédiaire de l'Association Technique Energie Environnement, ATEE, à qui a été confiée la coordination du Programme PRO-SMEEn.

Les aides du Programme PRO-SMEEn ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction des priorités définies par la convention précitée, des dispositions figurant dans le présent REGLEMENT et des fonds disponibles.

Le demandeur de l'Aide du Programme PRO-SMEEn reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent REGLEMENT et s'engage à s'y conformer.

Sommaire

Partie 1 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. GARANTIES PREALABLES DU DEMANDEUR D'AIDE
2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR D'AIDE
3. ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CONFIDENTIALITE

Partie 2 – MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET DE LA FIXATION DE SON MONTANT

1. DEMANDE D'AIDE

- 1-1 Etape d'identification
- 1-2 Demande d'Aide
- 1-3 Modalités pratiques d'envoi du Questionnaire d'identification et de la Demande d'Aide
- 1-4 Pièces justificatives à fournir
 - 1-4.1. Pièces justificatives à fournir avec le Questionnaire d'identification
 - 1-4.2. Pièces justificatives à fournir avec le formulaire de demande

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- 2-1 Le demandeur d'Aide
- 2-2 Cas particulier des « groupes de sociétés »
- 2-3 Règle de non cumul
- 2-4 Conditions de validité du système de management de l'énergie et du certificat ISO 50001
 - 2-4.1 Conformité du système de management de l'énergie à la norme ISO 50001
 - 2-4.2 Date de mise en place de la politique énergétique et date d'émission du certificat ISO 50001
 - 2-4.3 Domaine d'application et périmètre du certificat ISO 50001
 - 2-4.4 Mentions devant figurer sur le certificat ISO 50001
 - 2-4.5 Exclusions

3. VALIDATION DE LA DEMANDE ET DETERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE

- 3-1 Accusé de réception de la Demande d'Aide
- 3-3 Ordre d'attribution de l'Aide
- 3-3 Montant de l'Aide
 - 3-3.1 Détermination du montant de l'Aide attribuée
 - 3-3.2 Méthode de calcul de la facture énergétique de référence

4. VERSEMENT DE L'AIDE

ANNEXES :

1. Fac-similé de l'avis de situation du répertoire SIRENE
2. Modèle d'attestation de l'expert-comptable (ou du comptable public)
3. Extrait : Article 4.3 de la Norme ISO 50001 2011– politique énergétique

PARTIE 1 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1 : GARANTIES PREALABLES DU DEMANDEUR DE L'AIDE

Le demandeur de l'Aide déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité juridique, disposer d'une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et être à jour de ses déclarations obligatoires vis-à-vis de l'Etat et des organismes de sécurité sociale et de ses obligations fiscales et sociales ;
- que l'opération pour laquelle l'Aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité vis-à-vis de cette dernière ;
- que les informations communiquées via le *Questionnaire d'identification* et la Demande d'Aide définis dans la partie 2 du présent REGLEMENT sont exactes et sincères à leur date d'établissement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR DE L'AIDE

L'Aide du Programme PRO-SME n s'inscrivant dans le cadre du dispositif national des certificats d'économies d'énergie, le demandeur autorise le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les documents produits sont conformes aux opérations réalisées et si les conditions d'éligibilité à l'aide du PRO-SME n sont effectivement remplies.

Le demandeur s'engage à conserver toutes les pièces se rapportant à l'opération aidée et à les archiver pendant une durée de 10 ans à compter de la date de délivrance de l'Aide du PRO-SME n . Il s'engage à transmettre ces pièces au ministère chargé de l'énergie et à l'ATEE sur demande.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES RELATIFS A LA CONFIDENTIALITE

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au demandeur et communiqués à l'ATEE pour l'instruction de la Demande d'Aide sont considérés comme confidentiels.

L'ATEE s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations recueillies dans le cadre du traitement des *Questionnaires d'identification* et des Demandes d'Aide à l'exception de la liste des entités bénéficiaires de l'Aide qui auront accepté la diffusion de leur identité.

Par exception, les représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et de l'ADEME, membres du COMITE DE PILOTAGE du Programme, pourront avoir accès à l'intégralité des informations fournies par les demandeurs de l'Aide.

L'ATEE pourra publier des statistiques globales, non nominatives, notamment : nombre de *Questionnaires d'identification* et nombre de Demandes d'Aides reçues, nombre d'Aides versées, montant global des Aides versées, répartition des Aides versées par code NAF/APE. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

PARTIE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE, ET DE LA FIXATION DE SON MONTANT

ARTICLE 1 : DEMANDE D'AIDE

Toute Demande d'Aide doit être précédée d'une étape préalable dite « d'identification ».

1-1 Etape d'identification

Cette étape est obligatoire et est formalisée comme suit.

Le demandeur envoie un formulaire (papier) intitulé « *Questionnaire d'identification* » qu'il aura préalablement téléchargé sur le site www.pro-smen.org et imprimé.

L'article 1-3 ci-après précise les modalités pratiques d'envoi du *Questionnaire d'identification* par le demandeur ; l'article 1-4.1 précise les pièces justificatives à joindre au *Questionnaire d'identification*.

A l'exception des questions indiquées comme « facultatives », toutes les questions figurant sur le *Questionnaire d'identification* doivent être renseignées et ledit *Questionnaire* doit être attesté et signé par un représentant du demandeur de l'Aide, dûment autorisé. L'attestation et la signature doivent être manuscrites ; les attestations et signatures non manuscrites, électroniques, tampons de signature etc. ne sont pas acceptées. En revanche, pour assurer une parfaite lisibilité, les réponses aux questions ne doivent pas être remplies de manière manuscrite.

Le *Questionnaire d'identification* donne lieu à un accusé de réception (par écrit papier) adressé au demandeur. Cet accusé de réception donne date certaine de l'envoi du *Questionnaire d'identification* et l'attribution d'un numéro de dossier. L'accusé de réception fournit également un mot de passe qui permet au demandeur de télécharger le *formulaire de demande d'Aide* sur le site www.pro-smen.org.

L'accusé de réception et les informations qu'il contient ne constituent pas un droit à délivrance de l'Aide ou l'attribution d'une quelconque priorité ; il permet, notamment, de déterminer la date butoir d'envoi de la Demande d'Aide et, grâce au numéro de dossier, de faciliter le traitement de ces demandes.

Tout *Questionnaire d'identification* envoyé après le 30 décembre 2017, ou incomplet ou non conforme est rejeté et retourné à son expéditeur sans être enregistré et en conséquence sans accusé de réception, ni numéro de dossier, ni mot de passe. Une note indique le(s) motif(s) du rejet.

1-2 Demande d'Aide

La Demande d'Aide est constituée d'un *formulaire de demande* (papier) et de pièces justificatives. Elle doit être envoyée moins de 18 mois après l'envoi du *Questionnaire d'identification* et avant le 16 novembre 2018.

Une Demande d'Aide ne peut être présentée que si un numéro de dossier a été délivré au demandeur, conformément aux dispositions de l'article 1-1.

Le demandeur envoie le *formulaire de demande* qu'il aura préalablement téléchargé avec son mot de passe sur le site <http://www.pros-men.org> et imprimé, accompagné des pièces justificatives listées à l'article 1-4.2 ci-après.

L'article 1-3 ci-après précise les modalités pratiques d'envoi de la demande d'Aide. L'article 1-4.2 précise les pièces justificatives à joindre au *formulaire de demande*.

Toutes les rubriques figurant sur le *formulaire de demande* doivent être renseignées et ledit formulaire doit être attesté et signé par le représentant légal du demandeur de l'Aide, (ou par une personne à laquelle il aura donné pouvoir pour le représenter et d'engager le demandeur). L'attestation et la signature doivent être manuscrites ; les attestations et signatures autres que manuscrites (électroniques, tampons de signature, etc) ne sont pas acceptées. En revanche, pour assurer une parfaite lisibilité, le *formulaire de demande* ne doit pas être rempli manuellement.

Toute Demande d'Aide incomplète, ou non conforme, qu'il s'agisse notamment du remplissage incomplet ou manuel du *formulaire de demande* ou d'une ou plusieurs pièces justificatives manquantes, sera rejetée et retournée à son expéditeur sans être enregistrée. Il en est de même pour les demandes envoyées hors délais. Une note indique le(s) motif(s) du rejet.

1-3 Modalités pratiques d'envoi du Questionnaire d'identification et de la Demande d'Aide

Les documents à fournir par le demandeur, conformément aux dispositions des articles 1-1 et 1-2 sont à envoyer en format « papier » sous enveloppe, par « lettre recommandée avec accusé de réception » à l'adresse suivante :

ATEE – PRO-SME n
47 avenue Laplace
94117 ARCUEIL CEDEX

La date d'expédition faisant foi est celle du cachet de La Poste figurant sur le bordereau d'envoi recommandé. Dans le cas où ce cachet serait illisible, c'est la date de réception à l'ATEE qui sera retenue.

1-4 Pièces justificatives à fournir

1-4.1. Pièces justificatives à fournir avec le Questionnaire d'identification

Le document suivant est à joindre *au Questionnaire d'identification*, dans la même enveloppe.

- Avis de situation au Répertoire SIRENE, datant de moins de trois mois, précisant le code APE (NAF) de l'activité principale, certifié conforme et signé par le représentant du demandeur d'Aide (mentions manuscrites).
Cet avis s'obtient instantanément sur le site <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> (voir fac-simile ANNEXE 1)

L'absence de ce document, ou sa non-conformité, entraîne le rejet *du Questionnaire* qui est retourné à son expéditeur ; aucun document isolé n'est accepté.

1-4.2. Documents à fournir avec le formulaire de demande

Les documents suivants sont à joindre *au formulaire de demande*, dans la même enveloppe.

- a. Avis de situation au Répertoire SIRENE, datant de moins de trois mois, précisant le code APE (NAF) de l'activité principale, certifié conforme par le représentant du demandeur l'Aide (nom et signature du représentant précédés de la mention manuscrite « certifié conforme »).
Cet avis s'obtient sur le site <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> (voir fac-simile ANNEXE 1)
- b. Certificat de conformité à la norme NF EN ISO 50001 2011 en cours de validité, délivré par l'organisme de certification ; certificat établi au nom du demandeur d'Aide pour les sites concernés par ledit certificat. et remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 2-4 ci-après.
- c. Attestation de l'expert-comptable (ou du comptable public pour les collectivités et les établissements publics) indiquant le montant total de la facture énergétique des sites compris dans le périmètre du certificat ISO 50001 2011, telle que définie à l'article 3-3.2 ci-après. (voir modèle ANNEXE 2).
- d. Le présent REGLEMENT du Programme PRO-SME n dûment signé par le représentant du demandeur d'Aide.
- e. La délégation de pouvoirs du représentant légal du demandeur d'Aide, s'il n'est pas le signataire du *formulaire de demande* et des documents a ;b ;d mentionnés ci-dessus (cette délégation doit porter les noms, prénoms, fonctions et signatures du représentant légal et de la personne recevant le pouvoir).

L'absence de l'un ou de l'autre des documents listés ci-dessus, ou sa non-conformité, entraîne le rejet de la Demande d'Aide. Le *formulaire de demande* et la (ou les) pièce(s) fournie(s) sont retournés à l'expéditeur par courrier postal; aucun document isolé n'est accepté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

2-1 Le demandeur d'Aide

Toute entité juridique mentionnée ci-dessous peut présenter une demande :

- . personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;
- . personne morale de droit privé mentionnée à l'article L. 612-1 du code de commerce
- . personne morale de droit public.

Le demandeur est identifié par son numéro SIREN.

Une seule demande d'aide peut être déposée par numéro SIREN.

Une demande d'Aide ne peut porter que sur un seul certificat ISO 50001 2011.

2-2 Cas particulier des « groupes de sociétés »

Le « Groupe » se définit comme un ensemble constitué de sociétés comprenant une société mère, qui n'est contrôlée par aucune autre société, et de ses filiales (y compris filiales de filiales) que la société mère contrôle de façon directe ou indirecte. Le contrôle d'une société s'entend au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le demandeur de l'Aide doit préciser le nom (raison sociale et nom commercial) et le numéro SIREN de la société mère de son Groupe dans le *Questionnaire d'identification* et dans le *formulaire de demande*.

Cette mention permet d'identifier le nombre de sociétés présentant une demande au sein d'un même Groupe ; ce nombre de demandes étant limité à trois. En indiquant le nom de la société mère de son Groupe, le demandeur engage sa responsabilité par rapport à la limitation de demandes recevables provenant de sociétés d'un même Groupe.

Toute demande d'Aide au-delà de trois par Groupe sera rejetée.

2-3 Règle de non-cumul

L'Aide du PRO-SME n n'est pas cumulable avec :

- le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- l'aide de l'ADEME pour l'accompagnement à la mise en place d'un Système de management de l'énergie sur le(s) site(s) inclus dans le périmètre du certificat ISO 50001 pour lequel l'Aide Pro-SME n est demandée.

2-4 Conditions d'éligibilité du système de management de l'énergie et du certificat ISO 50001 2011

Pour être éligible à l'Aide du PRO-SME n , les conditions suivantes doivent être remplies.

2-4.1 Conformité du système de management de l'énergie à la norme ISO 50001 2011

Le système de management de l'énergie doit être conforme à la norme NF EN ISO 50001 2011, certifié par un organisme titulaire, pour ladite norme, d'une accréditation délivrée par le COFRAC¹ ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (la liste des organismes d'accréditation est accessible sur le site <http://www.european-accreditation.org/ea-members#1>).

Il appartient au demandeur d'Aide de vérifier la réalité de l'accréditation, pour la norme ISO 50001 2011, de l'organisme ayant délivré le certificat. Si l'accréditation a été délivrée par un organisme d'accréditation autre que le COFRAC, une attestation établie par cet organisme d'accréditation devra être jointe à la demande d'Aide.

¹ La liste des organismes titulaires de l'accréditation du COFRAC est consultable sur le site www.cofrac.fr ; une fiche décrit, pour chaque organisme, les références des normes pour lesquelles il est accrédité.

2-4.2 Date de mise en place de la « politique énergétique » et date d'émission du certificat ISO 50001 2011

La « politique énergétique » du demandeur, au sens de l'article 4.3 de la norme ISO 50001 2011 figurant en ANNEXE 3, doit avoir été définie par la direction à une date postérieure au 19 février 2016.

La date d'émission du certificat ISO 50001 doit être postérieure au 30 septembre 2016.

2-4.3. Domaine d'application et périmètre du certificat ISO 50001 2011

Le certificat peut couvrir un ou plusieurs sites d'une même entité juridique. Le(s) site(s) doivent être situés sur le territoire national suivant : la France métropolitaine, les collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) ainsi que le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

Pour les personnes morales immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, le certificat peut couvrir un ou plusieurs sites d'un même groupe d'entreprises.

Pour les collectivités territoriales, la notion de site est cohérente avec celle d'infrastructure : par exemple, un certificat peut porter sur une ou plusieurs infrastructures (gymnase, école, mairie...).

Toutes les activités rattachées au(x) site(s) concernés doivent être comprises dans le périmètre du certificat ISO 50001.

2-4.4. Mentions devant figurer sur le certificat ISO 50001 2011

Le certificat de conformité à la norme ISO 50001 2011 doit comporter les mentions suivantes :

- le numéro SIREN et l'identité précise de l'entité titulaire du certificat, laquelle entité doit être identique au demandeur de l'Aide ;
- les noms (raison sociale, nom commercial) et adresses postales du ou des sites certifiés ;
- une note précisant que « *l'ensemble des activités de l'entreprise sur le site ou les sites donnés est couvert par la certification* »
- la date d'émission du certificat, qui doit être postérieure au 30 septembre 2016, et sa période de validité ;
- l'identification de l'organisme certificateur, lequel doit être accrédité pour la délivrance de certificats ISO 50001 2011, conformément à l'article 2-4.1 ci-dessus.

2-4.5. Exclusions

N'est pas éligible au bénéfice de l'Aide du Programme PRO-SME n :

- le certificat ISO 50001 établi avant le 1^{er} octobre 2016 ;
- le certificat ISO 50001 ne couvrant pas l'ensemble des activités du ou des sites compris dans son périmètre ;
- le certificat ISO 50001 comportant dans son périmètre un ou plusieurs sites dits « électro-intensifs » concernés par l'article 156 de la loi du 17 août 2015 156 de la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 ;
- le certificat ISO 50001 comportant dans son périmètre un ou plusieurs sites ayant déjà fait l'objet d'une certification ISO 50001 2011 ;
- le renouvellement d'un certificat ISO 50001 portant sur un ou plusieurs sites du périmètre ;
- le certificat ISO 50001 délivré par un organisme non accrédité au sens de l'article 2-4.1 ci-dessus.

ARTICLE 3– VALIDATION DE LA DEMANDE ET DETERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE

3-1 Accusé de réception de la Demande d'Aide

Lorsque la Demande d'Aide complète et conforme aux modalités et conditions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est validée, un accusé de réception est adressé au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.

3-2 Ordre d'attribution de l'Aide

Quatre filières industrielles ont été définies comme prioritaires pour bénéficier de l'Aide du Programme PRO-SME_n : 50% des fonds leur sont réservés. Il s'agit des entités dont l'activité principale relève des codes NCE (NAF/APE) figurant sur la liste publiée sur le site www.pro-smen.org.

L'attribution de l'Aide s'effectue dans la limite des fonds disponibles, par ordre chronologique, d'une part pour les demandeurs relevant des quatre filières industrielles mentionnées ci-dessus et, d'autre part, pour les autres demandeurs. L'ordre chronologique est défini par la date d'envoi de la Demande d'Aide, selon les modalités précisées à l'article 1-3 ci-dessus.

Si au 30 juin 2017 les Demandes d'Aides présentées par des entités relevant des quatre filières prioritaires n'ont pas épuisé les fonds qui leur sont réservés, ceux-ci seront utilisés pour traiter les demandes émanant des autres secteurs d'activité.

La liste des filières industrielles prioritaires, mentionnée au premier paragraphe du présent article, pourra être modifiée par le COMITE DE PILOTAGE du dispositif. Une telle modification sera publiée sur le site www.pro-smen.org et s'appliquera aux Demandes d'Aide envoyées postérieurement à la date de publication de la nouvelle liste des filières prioritaires.

3-3 Montant de l'Aide

3-3.1 Détermination du montant de l'Aide attribuée

Le montant de l'Aide attribuée est calculé en prenant en compte *la facture énergétique* du périmètre couvert par le certificat ISO 50001 2011 joint à la demande d'Aide. La facture énergétique est celle du dernier exercice clos comportant douze mois d'exercice. Son montant est attesté par un expert-comptable (ou par le comptable public pour les collectivités et les établissements publics)

L'Aide est égale à 20% de la *facture énergétique* définie à l'article 3-3.2 ci-après. L'Aide est plafonnée à 40 000 euros HT (quarante mille).

3-3.2 Méthode de calcul de la facture énergétique de référence

Il convient de considérer comme *facture énergétique* : les factures d'électricité, de gaz de réseau, de combustibles minéraux solides, de fioul domestique, de butane-propane, de fioul lourd, de coke de pétrole, de vapeur/eau chaude, biomasse ainsi que tous les carburants.

Dans le cas de chaufferie/générateur externalisé ou de bâtiment externalisé et que le contrat d'externalisation inclut l'achat d'énergie, la facture d'énergie correspondante n'est pas intégrée dans le calcul.

Lorsque la récupération de chaleur fatale interne à l'entreprise n'est pas facturée, elle n'entre pas dans le périmètre défini à partir des factures mais il est évidemment logique de prévoir l'optimisation de cette récupération dans le fonctionnement du système de management de l'énergie.

Seuls les achats d'énergie à usage énergétique sont à prendre en compte. Les usages non énergétiques (gaz naturel pour la fabrication d'engrais, naphtha pour les plastiques...) ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la facture énergétique.

Modèle d'attestation ANNEXE 2.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE L'AIDE

Un avis d'attribution, précisant le montant de l'Aide, est adressé au bénéficiaire par l'ATEE.
L'Aide est versée par chèque bancaire au bénéficiaire, sur présentation d'une facture.

Cachet du demandeur d'Aide

Signature du représentant du demandeur d'Aide

Nom, prénom et fonction du signataire

.....

.....

Merci de parapher au bas de chaque page.

ANNEXE 1

FAC-SIMILÉ

rappel : l'avis de situation doit être certifié conforme et signé par le Représentant du Demandeur de l'Aide et indiquer les nom et prénom du signataire.



Insee

Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

Service Statistique

Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 29 août 2016

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 26/06/1984
Identifiant SIREN	315 062 786
Identifiant SIRET du siège	315 062 786 00027
Désignation	ASSOCIAT TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT
Sigle	ATEE
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
Appartenance au champ ESS	Oui

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 26/06/1984
Identifiant SIRET	315 062 786 00027
Adresse	ASSOCIAT TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEME 47 AV LAPLACE 94117 ARCUEIL CEDEX
Activité Principale Exercée (APE)	7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**
SIRENE, Service Statistique
10 RUE EDOUARD MIGNOT
CS 10048
51721 REIMS CEDEX

ANNEXE 2

**À établir sur le papier à entête du cabinet d'expertise comptable
ou de l'expert-comptable indépendant**
(ou par le comptable public pour les personnes morales de droit public)

MODELE D'ATTESTATION

M (nom et prénom),
inscrit à l'ordre des experts comptables de la région.....

**atteste que les dépenses énergétiques¹ annuelles des sites listés ci-dessous s'élèvent
au total àeuros hors TVA pour l'exercice clos le**

Sites (lister les sites faisant partie du périmètre de la certification ISO 50001 2011)

Nom, adresse des sites

.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Dépenses à prendre en compte

Dépenses du dernier exercice clos comportant 12 mois d'exercice.

Les factures d'électricité, de gaz de réseau, de combustibles minéraux solides, de fioul domestique, de butane-propane, de fioul lourd, de coke de pétrole, de vapeur/eau chaude, biomasse ainsi que tous les carburants..

ATTENTION: Seuls les **achats d'énergie à usage énergétique** sont à prendre en compte. Les usages non énergétiques (gaz naturel pour la fabrication d'engrais, naphta pour les plastiques...) ne peuvent être pris en compte dans le calcul des dépenses énergétiques.

Exclusions

Dans le cas de chaufferie/générateur externalisé ou de bâtiment externalisé et que le contrat d'externalisation inclut l'achat d'énergie, la facture d'énergie correspondante n'est pas intégrée dans le total des dépenses énergétiques.

Cas particulier de la récupération de chaleur fatale

Lorsque la récupération de chaleur fatale interne à l'entreprise n'est pas facturée, elle n'entre pas dans le périmètre défini à partir des factures mais il est évidemment logique de prévoir l'optimisation de cette récupération dans le fonctionnement du système de management de l'énergie.

Fait à le.....

Signature

Cachet

ANNEXE 3

ARTICLE 4.3 de la norme ISO 50001 2011 - politique énergétique

« La politique énergétique doit être l'expression formelle de l'engagement de l'organisme à améliorer sa performance énergétique.

La direction doit définir la politique énergétique et s'assurer qu'elle :

- a) est adaptée à la nature des usages et de la consommation énergétiques de l'organisme, et est à leur échelle;
- b) comprend un engagement d'amélioration continue de la performance énergétique;
- c) comprend un engagement garantissant la disponibilité de l'information et des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs et les cibles;
- d) comprend un engagement de respect des exigences légales applicables et des autres exigences auxquelles l'organisme adhère concernant ses usages, sa consommation et son efficacité énergétiques;
- e) fixe le cadre dans lequel les objectifs et cibles énergétiques sont fixés et revus;
- f) encourage l'achat de produits et de services économes en énergie et la conception dans une optique d'amélioration de la performance énergétique;
- g) est documentée et communiquée à tous les niveaux au sein de l'organisme;
- h) est revue régulièrement et mise à jour si nécessaire. »